



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
078-217806405-20241218-DC24\_1986H1-AR  
Reçu en Préfecture le 18/12/2024  
Publication 18/12/2024

## DÉCISION N° DEC\_2024\_500

**Objet** : troisième renouvellement de la concession PLEINE TERRE 2 M au nom de [REDACTED] (secteur 10 n° 045 titre de concession n° 110/2024).

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions ,

**VU** la délibération n°2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023 et du 13 mars 2024,

**VU** la délibération n° 2023-12-13/13 en date du 13 décembre 2023 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 4 décembre 2024, présentée par [REDACTED], ayant droit tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type PLEINE TERRE 2 M, secteur 10 numéro 045 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** l'acquisition de la concession le 12 mars 1979 pour 15 ans,

**CONSIDÉRANT** en 1994, le premier renouvellement de la concession pour 15 ans, en 2009, le deuxième renouvellement de la concession pour 15 ans, en 2024, la demande pour un troisième renouvellement de la concession pour 15 ans,

## DÉCIDE

**Article 1** : de renouveler la concession de terrain de type PLEINE TERRE 2 M, secteur 10 numéro 045, pour une durée de 15 ans, du 12 mars 2024, jusqu'au 11 mars 2039.

**Article 2** : le coût de son renouvellement est de 614,00 euros TTC.

**Article 3** : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé

Pour toute correspondance :

M. le Maire - Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 50 051 - 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 - Fax: 01 34 50 40 92 - relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 4** : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

**Article 5** : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

**Article 6** : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 18/12/2024



Pascal Thévenot  
Maire